

Autorité
de la concurrence



PLASTIQUES VAL DE LOIRE – KEYS PLASTICS

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« Dans le cadre des dispositions de l'article L.642-1 du Code de commerce français, les offres de reprise des actifs industriels des sociétés françaises KEY PLASTICS EUROPE HOLDING, KEY PLASTICS INTERIORS, KEY PLASTICS FRANCHE-COMTÉ, KEY PLASTICS INTERNATIONAL et de la société de droit slovaque KEY PLASTICS SLOVAKIA en redressement judiciaire, présentées par le Groupe PLASTIQUES VAL DE LOIRE ont été acceptées par jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alençon en date du 20 mai 2009.

Cette opération de reprise d'actifs industriels présente à la fois l'intérêt de répondre à la stratégie de croissance du Groupe PLASTIVALOIRE et donne aussi accès à des synergies importantes au niveau de l'offre produits et des implantations industrielles.

La reprise des actifs « KEY PLASTICS » permet ainsi au Groupe PLASTIVALOIRE de se développer dans le « pôle automobile » pour lequel le Groupe PLASTIVALOIRE veut s'inscrire dans le mouvement de consolidation des fournisseurs, voulu par les grands donneurs d'ordres, et rendu indispensable par la baisse des volumes et des rentabilités.

Ce développement dans l'automobile doit en outre permettre de compléter une offre actuelle de sous-traitance, par l'acquisition d'un savoir-faire en conception produits à destination des équipementiers de « rang 1 » ou des constructeurs en direct.

La reprise des actifs industriels interviendra par cession, la date de transfert de jouissance étant celle du jugement arrêtant les plans de cession. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.